

AVIS PUBLIC

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 382-32-2023

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relativement au second projet de règlement 382-32-2023 est par les présentes donné, par la soussignée, directrice des Services juridiques et greffière adjointe, de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} mai 2023, le conseil municipal a adopté, lors de la séance tenue le 1^{er} mai 2023, le second projet de règlement intitulé « Second projet de règlement numéro 382-32-2023 amendant le règlement de zonage numéro 382-00-2008 de la municipalité de McMasterville afin de modifier les dispositions relatives aux piscines ».

1. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement a pour but :

- a) que les dispositions relatives aux piscines soient conformes au règlement provincial intitulé *Règlement modifiant le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 :
 - i. en spécifiant que toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte doit être installé à plus d'un mètre de la paroi ou, selon le cas, de l'enceinte;
 - ii. en exigeant qu'une fenêtre située à moins de trois (3) mètres du sol soit située à plus d'un mètre de la paroi d'une piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, sauf si cette fenêtre a une ouverture maximale qui ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix (10) cm de diamètre;
 - iii. en exigeant que tout plongoir soit conforme à la norme BNQ 9461-100;
 - iv. en exigeant, lorsqu'une enceinte formée par une clôture à mailles de chaîne, que les mailles aient une largeur maximale de trente (30) mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à trente (30) mm, mais elles ne peuvent, en aucun cas, permettre le passage d'un objet sphérique de trente (30) mm de diamètre;
 - v. en autorisant qu'un mur formant une partie d'une enceinte soit pourvu d'une fenêtre uniquement si celle-ci est située à une hauteur minimale de trois (3) mètres par rapport au sol, du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix (10) cm de diamètre;
 - vi. en autorisant qu'un dispositif de sécurité passif permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement puisse être installé du côté extérieur de l'enceinte s'il est à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;

Dans le cas des sous-paragraphes i. à iv., les dispositions ne s'appliquent pas à une installation acquise avant le 1^{er} juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021.

- b) de spécifier qu'en l'absence de paroi clairement définie, les distances à respecter sont calculées à partir de l'eau à son niveau maximal;
- c) de permettre que les équipements accessoires à une piscine reposant à la surface du sol puissent être installés à l'intérieur d'une servitude de canalisation souterraine;
- d) de spécifier quels sont les matériaux autorisés pour la fabrication d'une enceinte;

- e) de stipuler qu'une enceinte doit être solidement ancrée au sol et doit toujours rester en place;
- f) de prévoir la distance à respecter entre l'enceinte et la paroi d'une piscine;
- g) d'exiger qu'une échelle ou un escalier soit installé pour permettre d'entrer ou de sortir de l'eau dans le cas d'une piscine hors terre.

2. Dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire

L'ensemble des dispositions du second projet de règlement 382-32-2023 peuvent faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande d'approbation référendaire visant une ou plusieurs des dispositions dudit règlement vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Les zones concernées et contigües sont décrites ci-dessous.

3. Description des zones concernées et contigües

Pour les dispositions mentionnées à la section 2 du présent avis, l'ensemble des zones de la Municipalité sont concernées. Elles sont toutefois réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone.

Un [plan de zonage](#) illustrant les limites des zones est joint en annexe du présent avis.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 12 mai 2023;
- c) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des deux (2) conditions suivantes au 1^{er} mai 2023 :

- être une personne physique et être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire.

Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise : pour être inscrit à ce titre, la Municipalité doit avoir reçu, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, un écrit signé par elle ou une résolution demandant cette inscription.

Condition supplémentaire aux copropriétaires d'un immeuble et cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés une personne qui le 1^{er} mai 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, et qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, au 255, boulevard Constable à McMasterville, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et midi ou entre 13 h et 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 13 h. Une copie peut être obtenue sans frais.

DONNÉ À McMASTERVILLE, ce 4^e jour du mois de mai 2023.

La directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Me Marie-Josée Bédard